Commune de St-Cergue

Règlement communal de police

Dispositions générales

TITRE I

Chapitre premier

COMPETENCES ET CHAMP D'APPLICATION

BUT

Article premier Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques.

Droit applicable

Article 2 Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droits fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial

Article 3 Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent l'ordre, le repos, la sécurité ou la salubrité publics.

Compétences réglementaires de la municipalité

Article 4 Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le conseil communal laisse dans sa compétence.
Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus, ainsi qu'à toute autre prestation des services de police échappant aux activités dues à la collectivité.
En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente (par exemple Conseil d'Etat ou Conseil communal) dans les plus brefs délais.

Autorité et organe compétents

Article 5 a) Municipalité
La police municipale incombe à la municipalité qui veille à : l'application du présent règlement notamment par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

b) Directions
Sauf dispositions expresses contraires, la municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement. ../..

Article 6 — Corps de police

Les agents de police ont la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,
2. de veiller au respect des bonnes moeurs,
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Article 7 — Rapport de dénonciation

Sous réserve de compétence de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les membres de la municipalité,
2. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police ;
3. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Article 8 — Acte punissable

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.
La répression des contraventions est de la compétence de la municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Article 9 — Contravention

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut : soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

Chapitre II

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Demande d'autorisation

Article 10

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la municipalité au moins 15 jours à l'avance, sauf exception justifiée.

Article 11 — Retrait

La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser ou retirer l'autorisation qu'elle a octroyée, En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés.

../..

Article 12 — Recours

En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la municipalité.
Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction qui a statué.
Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.
La direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.
La décision de la municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec indication des voie et délai de recours.

TITRE II

DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre premier

DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 13 — Jours de repos public

Les dimanches, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Article 14 — Ordre et tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.
Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, l'utilisation abusive de tous véhicules à moteur, (courses inutiles, etc), les coups de feu ou pétards à proximité des habitations, en dehors des places autorisées.

Article 15 — Interpellation - garde à vue

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 14. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.
La police dresse procès-verbal de ces opérations. Il lui est interdit de se livrer à des actes de violences ou à de mauvais traitements envers les personnes qu'elle interpelle ou dont la garde lui est confiée.

Article 16

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération, lequel en justifiera les raisons.

../..

Article 17

Résistance et opposition aux actes de l'autorité

Celui qui résiste aux membres du corps de police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.

Article 18

Collaboration des citoyens - aide à la police

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte, dans la mesure raisonnable, aux membres du corps de police ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

La municipalité peut indemniser le tiers qui a contribué spontanément de manière déterminante à prévenir une grave infraction ou à en découvrir l'auteur.

Article 19

Lutte contre le bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des établissements médico-sociaux, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre.

La municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 20

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants.

Tout travail bruyant, de nature à troubler le repos des personnes, est interdit entre 21h. et 07h., sauf autorisation spéciale de la municipalité. Les cas urgents (travaux de la campagne ou exigés pour le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique) font exception.

Article 21

Pendant les jours de repos public, tout bruit, tous travaux intérieurs et extérieurs, incommodant autrui, sont interdits (emploi de la tondeuse à gazon, par ex.). Les cas urgents (tels que mentionnés au dernier alinéa de l'article 20) font exception.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Article 22

Manifestations publiques

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

../..

Camping et caravaning

Article 23 Il est interdit de camper sur le territoire de la Commune, en dehors des endroits autorisés par la municipalité. La municipalité est compétente pour donner les autorisations exceptionnelles.

Article 24 L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le territoire de la Commune, sauf autorisation de la municipalité.

Installations des services publics et autres installations-bâtiments

Article 25 Il est notamment interdit de manipuler, déplacer, détériorer ou détruire les massifs floraux, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc. fixes ou mobiles, ainsi que toutes installations ou bâtiment accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.

Chapitre II

DE L'ENFANCE

Enfants

Article 26 Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires :

a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;
b) de consommer des stupéfiants;
c) de porter sur eux des armes, munitions, explosifs, pièces d'artifice et autres objets ou matières présentant un danger analogue ou de jouer avec ces objets ou matières.

En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérées comme contrevenants au même titre que les organisateurs ou les tenanciers des locaux intéressés en cas de faute de leur part.

Article 27 Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires :

a) d'entrer seuls dans les établissements publics, exception faite pour les enfants âgés de 12 ans révolus, jusqu'à 18h. au plus tard;
b) de fréquenter les soirées et bals publics non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable.

Chapitre III

DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Ordre et tranquillité publics

Article 28 Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :

../..

a) troubler l'ordre et la tranquilité publics, notamment par leurs cris;
b) importuner autrui;
c) porter atteinte à la sécurité publique ou d'autrui;
d) créer un danger pour la circulation;
e) porter atteinte à l'hygiène publique;
f) dégager des odeurs gênantes pour le voisinage, suite à une négligence (manques de soins ou d'intérêt).

Tout propriétaire d'animaux a l'obligation de les annoncer par écrit à la municipalité qui jugera de la situation en égard et au respect de l'environnement et avec le maximum de bon sens.

La municipalité est compétente pour trancher tout litige éventuel.

Article 29 — Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique.
Si le propriétaire responsable ne peut être identifié immédiatement ou si l'animal représente un danger grave et immédiat, les dispositions de l'art. 35, al. 3, sont applicables.

Article 30 — Animal d'une espèce réputée dangereuse

Sauf autorisation spéciale de la municipalité, il est interdit de déambuler en rues et de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.

Article 31 — Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Article 32 — Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.
La présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite dans les cultures.
La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.
Elle peut également désigner les lieux où les chiens peuvent être laissés en liberté.
La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs.
En cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

../..

Article 33 — Mesures utiles à prendre

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

De souiller :
- les voies publiques et les propriétés privées. les parcs et promenades, les marchés et les places de sport;
- les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public;
- les espaces verts et décoration florales qui, appartenant au domaine privé des collectivités ou de particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la municipalité ne sont pas punissables.

Article 34 — Animaux méchants ou dangereux

La municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

Article 35 — Chiens sans collier ou médaille

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.
De plus ils porteront constamment, à dater du premier janvier de chaque année, une médaille délivrée par la municipalité, valable pour l'année en cours. Est tenu de porter ladite médaille, tout canidé âgé de six mois et plus.
Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou sans autre moyen d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière.

Article 36

En cas de violation des dispositions du présent chapitre, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger grave et immédiat, l'animal peut être abattu sur place.

Article 37 — Oiseaux

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids. En cas de nécessité (par exemple, travaux d'entretien, détériorations ou destructions provoquées par les oiseaux eux-mêmes), l'autorisation doit être requise auprès de la préfecture, par l'entremise de la municipalité.

../..

Chapitre IV

DE LA POLICE DES MOEURS

Article 38 — Acte contraire à la décence

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit.
L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Article 39 — Manifestation et comportement sur la voie publique

Sont interdits, sur la voie publique et ses abords :
- toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., portant atteinte à la pudeur ou à la morale;
- toute tenue vestimentaire portant atteinte à la décence;
- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Article 40 — Texte ou image contraire à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, texte manuscrits, figurines, chansons, images, films, cartes ou photographies, originaux ou reproduits par un procédé quelconque, obscènes ou portant atteinte à la morale, sont interdites sur la voie publique.

Chapitre V

DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

Article 41 — Autorisation préalable

Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, activité sportive, exhibition, lâcher de ballons, assemblée, cortège, cortège aux flambeaux et d'une manière générale toute manifestation accessible au public, ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation préalable de la municipalité. Les dispositions de la loi sur la police du commerce, relatives aux patentes obligatoires, sont réservées. Ces autorisations peuvent être soumises à une taxe.

Article 42

La demande d'autorisation, faite par écrit au moins 15 jours à l'avance, doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte, prendre ou imposer les mesures d'ordre et de sécurité. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.
Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations cinématographiques sont autorisés conformément aux dispositions légales et réglementaires du droit cantonal.

Article 43

La municipalité refuse l'autorisation lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs, ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

../..

Interdiction de bals

Article 44 Il ne peut pas être organisé de bal public la veille et le jour des Rameaux, de Vendredi-Saint, de Pâques, de l'Ascension, de Pentecôte, du Jeûne fédéral et de Noël.
Exceptionnellement, la municipalité peut étendre la liste de ces interdictions ou, au contraire, déroger à certaines d'entre elles.

Ordre de suspension

Article 45 La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publics, ainsi qu'aux moeurs.
Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacle aux mineurs.
Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés.

Libre accès

Article 46 Les membres de la municipalité et les agents de la police municipale, dans l'exercice de leurs fonctions, ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Ordre public

Article 47 Toute personne qui trouble une manifestation religieuse, un spectacle, une représentation publique quelconque ou un bal en est immédiatement expulsée par les organisateurs ou la police, après une sommation, sans préjudice d'une amende dans la compétence de la municipalité et d'une interdiction de fréquenter de telles manifestations.
Est réservée la dénonciation à l'Autorité judiciaire lorsque la gravité des faits le justifie.

Fermeture

Article 48 Sauf dérogation spéciale accordée par la municipalité, toute manifestation doit être terminée à 24h. au plus tard

Responsabilité des organisateurs

Article 49 Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent chapitre et des décisions municipales d'exécution.

Article 50 Les passages à l'intérieur des salles doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles (chaises, cordons, etc.) Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles.

../..

TITRE III

DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre premier

DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL

Principe général

Article 51 Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Article 52 Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation, notamment :

a) jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles;
b) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers;
c) aménager des glissoires, pistes de luges et autres, sauf autorisation spéciale de la municipalité;
d) répandre de l'eau ou autre liquide en temps de gel;
e) endommager, allumer ou éteindre les réverbères, les lampes ou les falots;
f) ouvrir les regards (égouts, hydrantes, conduites, vannes, etc.), endommager ou toucher les appareils ou installations des services du gaz, de l'électricité, de l'eau, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un autre danger grave;
g) grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres;
h) se déplacer à skis, patins ou planches à roulettes, luges et bobsleighs sur la voie publique, à l'exception des secteurs ou artères autorisés par la municipalité;
i) suspendre ou déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
j) jeter des débris ou matériaux sur la voie publique.

Travail dangereux pour les tiers

Article 53 Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.
Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Article 54 Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.
L'article 15 est applicable en cas de contravention.

Travaux et empiétement sur la voie publique

Article 55 Toute personne qui a obtenu une autorisation temporaire empiétement sur la voie publique est tenu de prendre les mesures nécessaires

../..

pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger.
En particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.
L'autorisation nécessaire est délivrée contre paiement d'une finance.
En cas empiétement non autorisé, la municipalité peut faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.
Les matériaux et autres objets déposés sans autorisation sur la voie publique sont enlevés aux frais des contrevenants.

Vente et port d'armes

Article 56 Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.
Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.
Sont exceptés de cette surveillance directe, les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Chapitre II

DE LA POLICE DU FEU

Article 57 Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 mètres de bâtiments ou de dépôts de foin, de paille ou de bois, ou d'autres matières combustibles ou inflammables.
La municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés.
Pour les petits feux de déchets allumés par temps calme dans les jardins ou vergers, la distance peut être diminuée jusqu'à 20 mètres pour autant que ces feux soient surveillés en permanence et que la fumée n'incommode pas notablement le voisinage.

Article 58 Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tous risques de propagation; il doit éviter d'incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.
Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public.
Sont au surplus réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales en matière de police des forêts notamment.

Vent violent - sécheresse

Article 59 En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit.

Matière inflammable

Article 60 La municipalité prescrit les mesures de sa compétence et surveille les opérations relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives ou à combustion rapide.

../..

Cortège aux flambeaux

Article 61 Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité.

Bornes hydrantes et accès

Article 62 Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.
Les accès aux installations de défense contre l'incendie dans les immeubles doivent être dégagés et facilement accessibles en tout temps.

Feux d'artifice

Article 63 Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques et privées, est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.
Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles, à l'occasion de circonstances particulières, par exemple, le 1er août.
La municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Manifestations publiques

Article 64 Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.
La municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre III

DE LA POLICE DES EAUX

Article 65 Il est interdit :

a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques, exception faite des places aménagées à cet effet par la commune;
c) de manipuler les vannes, hydrantes, installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
d) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines ou sur celles-ci.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Article 66 Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont

../..

entretenus par les soins des services communaux avec le concours des propriétaires intéressés. La municipalité prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux, coulisses, canalisations et étangs du domaine privé

Article 67 Les ruisseaux, coulisses, canalisations et étangs du domaine privé sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

../..

Dégradations

Article 68 Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre premier

DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Affectations du domaine public

Article 69 Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Article 70 Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.

Usage normal de la voie publique

Article 71 L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de la circulation

Article 72 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.
Elle peut faire installer des parcomètres ou autres appareils à même usage ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé

../..

de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.
Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.
La direction de la police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation.
L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.
La municipalité est compétente pour réglementer les zones de stationnement de véhicule et arrêter les tarifs des taxes des parcomètres et des horodateurs.

Article 73 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement des véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité, contre paiement d'une taxe.

Article 74 Manifestation privée engendrant une perturbation de la circulation
Toute manifestation privée (soirées, mariages, etc), doit être signalée préalablement à la municipalité ou à la police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 75 Dépôt, travaux et anticipation sur la voie publique
Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.
La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.
Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.
Les frais, résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Article 76 Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique
Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.
Sont notamment interdits :

1. Sur la voie publique :
   a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
   b) les essais de moteurs et de machines;

../..

2. Sur la voie publique et ses abords :
   a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, etc. et sur les monuments;
   b) la mise en fureur d'un animal.
   c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, l'éclairage public ou la signalisation;
   d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
   e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, l'éclairage public ou la signalisation;
   f) le jet de débris ou objets quelconques.

L'article 15 est applicable dans les cas graves.

Article 77 — Jeux interdits

La pratique de n'importe quel jeu est interdit sur la chaussée.
Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public. La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Article 78 — Etendage du linge - propreté

Aux abords de la voie publique, il est interdit, à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.
Il est également interdit de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique, d'y secouer des vêtements, tapis, draps, balais, etc...
Il est interdit de suspendre ou de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, tout objet (vases à fleurs, cages à oiseaux, etc.) pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Article 79 — Nom des voies privées

Si des motifs d'intérêt commun le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.
S'il n'y a pas accord entre les propriétaires intéressés, ou que le nom proposé n'est pas souhaitable, la municipalité peut imposer un nom de son choix.

Article 80 — Parcs et promenades publics

Les parcs, et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Toute déprédation ou usage abusif sera poursuivi.

Fontaines publiques

Article 81 Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, de souiller leur eau, de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations.

Article 82 Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Chapitre II

DE L'AFFICHAGE ET DES PROCEDES DE RECLAME

Article 83 L'affichage et les procédés de réclame sont régis par la législation cantonale en la matière.

Chapitre III

DES BATIMENTS, DES PLAQUES INDICATRICES, DES PANNEAUX D'AFFICHAGE OFFICIEL ET DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE

Article 84 Sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, les signaux de circulation, les plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation d'immeubles, de panneaux d'affichage officiel, de numérotation d'hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public et toute autre installation du même genre, miroirs. Les plaques portant les numéros d'immeubles sont placées à un endroit bien visible de la rue.

Numérotation

Article 85 La municipalité décide si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords. Les plaques portant les numéros sont fournies par la commune, aux frais des propriétaires.

Désignation des bâtiments

Article 86 A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la municipalité.
S'il y a carence du propriétaire, la municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Article 87 Le registre des noms ou appellation et des numéros des bâtiments peut être librement consulté, sans frais. Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.

../..

TITRE V

DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre premier

GENERALITES

Article 88 — Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

La municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

La municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

Article 89 — Inspection des locaux

La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.
Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène, et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Article 90 — Contrôle des denrées alimentaires

La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Article 91 — Opposition à l'inspection et au contrôle réglementaire

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 89 et 90 est passible des peines prévues aux articles 8 et 9.
La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Article 92 — Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;

../..

3. de transporter des matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Article 93 — Commerce des viandes

L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par les dispositions cantonales et fédérales en la matière.
Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente sont placés sous la surveillance de la municipalité.

Chapitre II

DE LA PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

Article 94 — Interdiction de souiller le domaine public

Il est interdit de salir le domaine public, notamment :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur les chaussées;
2. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales;
3. d'y déverser des eaux souillées;
4. d'obstruer les bouches d'égoûts;
5. de laver tous objets.

Article 95 — Ordures ménagères

La municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.
Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères et, selon les besoins, du papier, des déchets encombrants, etc...
Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la municipalité réglant le tri, le dépôt et le ramassage des déchets ménagers et de jardin, du verre, des graisses, huiles, piles et autres, ainsi que des déchets encombrants.

Article 96 — Travaux salissant le domaine public

Toute personne qui salit le domaine public en exécutant un travail est tenu de le remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable.

Article 97 — Distribution de confettis, etc.

La distribution de confettis, de serpentins, etc. sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé. La municipalité peut

../..

toutefois permettre la vente et l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique, à l'occasion de manifestations déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Article 98 — Distribution d'imprimés
La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la municipalité.

Article 99 — En hiver
Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours intérieures, jardins, etc.

Article 100 — Gel ou risques de gel
En cas de gel ou de risques de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.
Tout lavage sur le domaine public est également interdit.

TITRE VI

DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Article 101 — Compétence et attribution
Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait appliquer toutes les dispositions légales en la matière.
La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Article 102 — Tarifs
La municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations et dépôts de cendres.

Article 103 — Préposé
Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il est interdit de confier cette organisation à d'autres personnes qu'à celles désignées par la municipalité.

Article 104 — Registre
Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Article 105 — Convois et honneurs
Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le préposé aux inhumations, d'entente avec le service de police.
Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé aux inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière ou à la sortie ou dans les lieux de cultes.

../..

Article 106 — Déplacement de corps

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée.

Article 107 — Cimetière

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Article 108 — Règlement

La municipalité fixe dans un règlement spécial toutes dispositions relatives au cimetière.

TITRE VII

DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 109 — Champ d'application

Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 110 — Heures d'ouverture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 06h00 le matin.
Il doivent être fermés à 23h00 du dimanche au jeudi et 24h00 les vendredis et samedis.

Article 111 — Prolongations d'ouverture

La municipalité peut accorder des permissions de prolongation d'ouverture, moyennant paiement d'une taxe dont elle arrête le barème et les modalités d'obtention. Si ces dernières ne sont pas respectées, elle peut refuser toute prolongation. La municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.
Les soirs de séance du conseil communal, une permission gratuite d'une heure est accordée à tous les établissements.
La municipalité délivre des carnets de permissions à souche. Ce carnet sera gardé à proximité immédiate de la caisse enregistreuse.
Le tenancier, ou une personne responsable désignée par lui, remplira une fiche AVANT le début de la prolongation et la présentera spontanément à l'agent chargé du contrôle. La totalité des fiches sera transmise au poste de police, le lendemain de la prolongation, ou dans la boite postale destinée à cet effet.
Aucune fiche, même raturée, ne devra être détruite par le tenancier, et sera remise au bureau de police pour contrôle.

Article 112 — Voyageurs

Seuls les hôteliers et maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, pour autant qu'ils y logent.

../..

Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.

Contravention

Article 113 Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention.

Jours de fermeture

Article 114 Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la municipalité.

Ordre et lutte contre le bruit

Article 115 Dans les établissements publics, y compris leur(s) terrasse(s), tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit.
Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22h00.
Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants, ainsi que toute musique, sont interdits à partir de 22h00.
Au surplus l'article 19 est applicable.
Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement.
S'il ne peut y parvenir ou faire observer l'heure de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Appareils spéciaux

Article 116 Les établissements publics où sont installés des diffuseurs de musique ou des appareils à rayons lasers sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.

Débit provisoires

Article 117 La municipalité est autorisée à prescrire, les cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage non polluant des établissements provisoirement destinés à la vente au détail et à la consommation des boissons.

Représentations cinématographiques

Article 118 Les représentations cinématographiques doivent être autorisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Bars, etc.

Article 119 Les tenanciers de bars, dancings et cabarets doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité de toutes personnes engagées dans l'établissement et qui sont en contact avec la clientèle.
La police peut contrôler ce registre en tout temps.

../..

TITRE VIII

DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre premier

DU COMMERCE

Police du commerce

Article 120 La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Magasins

La municipalité peut fixer les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.

Activités soumises à patente

Article 121 La direction de police assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes moeurs.
L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.
Elle peut interdire toute activité commerciale, même non soumise à patente ou à autorisation, qui est de nature à porter une grave atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et aux bonnes moeurs ou à menacer la sécurité publique.

Registre des commerçants

Article 122 L'administration communale tient le registre des commerçants de la commune. Ce registre est public.

Demande de visa

Article 123 Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.

Vente de produits

Article 124 L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles et réputés comme tels, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Chapitre II

DES FOIRES ET DES MARCHES

Foires et marchés

Article 125 La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et les marchés.

../..

Champignons

Article 126 Le colportage des champignons est interdit. Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis au contrôle préalable d'instance compétente.

TITRE IX

DE LA POLICE RURALE

Référence

Article 127 La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Maraudage

Article 128 Le maraudage est interdit.

Animaux de basse-cour

Article 129 Chaque année, la municipalité peut fixer l'époque durant laquelle les pigeons, poules, lapins et autres animaux de basse-cour doivent être tenus enfermés.

Grappes détonantes et autres moyens

Article 130 La municipalité peut restreindre ou au besoin interdire l'usage des grappes détonantes et d'autres moyens bruyants mis en oeuvre abusivement contre les oiseaux pillards.

TITRE X

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 131 Les constructions immobilières et le développement des voies de communication sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière, ainsi que par le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions.

Article 132 Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la Municipalité conformément aux dispositions du règlement communal.

../..

TITRE XI

DU CONTROLE DES HABITANTS

DE LA POLICE DES ETRANGERS ET DU CONTROLE DES HABITANTS

Référence

Article 133 Le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
Le contrôle des habitants est régi par la loi cantonale du 9 mai 1983 et son règlement d'application. La municipalité est compétente pour instituer, voire modifier son tarif complétant les dispositions de la loi précitée.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation

Article 134 Le présent règlement abroge le règlement de police 1er juin 1970.

Entrée en vigueur

Article 135 La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Il entre en vigueur, dès son approbation par le conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de St-Cergue dans sa séance du 12 septembre 1994

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — La Secrétaire

N. Hesse — F. Meier

Adopté par le Conseil communal de St-Cergue dans sa séance du *6 octobre 1994*

Au nom du Conseil Communal

Le Président — La Secrétaire

Ch. H. Meylan — L. Baud

Adopté par le Conseil d'Etat le

11 JAN. 1995

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER: